



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-042**

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges /

88-2024-03-28-00003 - Délégation de signature N° 2-2024 HOPITAL DE MOYENMOUTIER (2 pages) Page 4

88-2024-03-19-00004 - Délégation de signature N° 01- 2024 DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES SERVICE DE GESTION DES PATIENTS (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2024-03-21-00007 - Arrêté d'autorisation de la société NESTLE WATERS à consigner le montant du fonds de revitalisation prévu par la convention de revitalisation du 14 mars 2024 (2 pages) Page 10

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2024-03-25-00001 - Délégation de signature du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement au 25 03 24 (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2024-03-18-00004 - Arrêté n° 060/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de BAN DE SAPT sur le territoire communal de BAN DE SAPT (3 pages) Page 16

88-2024-03-18-00005 - Arrêté n° 061/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de BAN DE SAPT sur le territoire communal de BAN DE SAPT (2 pages) Page 20

88-2024-03-18-00006 - Arrêté n° 062/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de MONT LES NEUFCHATEAU sur les territoires communaux de MONT LES NEUFCHATEAU et NEUFCHATEAU (2 pages) Page 23

88-2024-03-18-00007 - Arrêté n° 063/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de NOSSONCOURT sur le territoire communal de SAINTE BARBE (3 pages) Page 26

88-2024-03-18-00008 - Arrêté n° 065/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de SAINT AME sur le territoire communal de SAINT AME (2 pages) Page 30

88-2024-03-18-00009 - Arrêté n° 067/2024/ DDT du 18 mars 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de PARGNY SOUS MUREAU sur le territoire communal de PARGNY SOUS MUREAU (2 pages) Page 33

88-2024-03-18-00010 - Arrêté n° 068/2024/ DDT du 18 mars 2024 prononçant l'application du régime forestier pour le groupement syndical forestier du massif des Jumeaux sur le territoire communal de NOMPATELIZE (2 pages) Page 36

88-2024-03-25-00006 - Arrêté n° 078/2024/DDT du 25 mars 2024 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de MENIL DE SENONES sur le territoire communal de MENIL DE SENONES (2 pages) Page 39

88-2024-03-25-00007 - Arrêté n° 079/2024/DDT du 25 mars 2024 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune de MENIL DE SENONES sur le territoire communal de MENIL DE SENONES (2 pages) Page 42

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-03-28-00002 - Arrêté du 28 mars 2024 portant modification statutaire du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompain. (7 pages) Page 45

88-2024-03-22-00003 - Arrêté n° 018/2024 du 22 mars 2024 portant modification statutaire de la communauté de communes de Mirecourt Dompain (5 pages) Page 53

88-2024-03-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général (8 pages) Page 59

88-2024-03-28-00004 - Arrêté préfectoral n° 13/2024 du 28 mars 2024 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne (3 pages) Page 68

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2024-03-28-00003

Délégation de signature N° 2-2024
HOPITAL DE MOYENMOUTIER

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2-2024 HOPITAL DE MOYENMOUTIER

La Directrice

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2023 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Laure VUKASSE, directrice du centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »,

Vu la mise à disposition de Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière Personnes Agées au sein du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe et Moselle vers le CHI des Hôpitaux du Massif des Vosges en qualité de Directrice Déléguée de l'hôpital des 5 Vallées de Moyennmoutier, en date du 12 mars 2024

DECIDE

Article premier

Délégation est donnée à **Mme Valérie DIDIER**, Directrice Adjointe, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Achats et approvisionnements de biens, services et fournitures de toutes natures (cf délégation relative aux achats) ;
- Mesures d'ordre intérieur et organisation des services ;
- Gestion de crise, prévention de tout risque pour les personnes et les biens, mesures conservatoires.
- Documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (Contrat de séjour, ...)

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités locales et de tutelle, aux conventions, aux marchés, à l'Etat des Prévisions des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), aux documents de portée générale, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité de la Directrice, **Mme Valérie DIDIER**, exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Valérie DIDIER**, **M. Yves LEBALLE**, **M. Sébastien VALLI**, **Mme Nadège CARRE**, Directeurs Adjointes ont compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée à l'intéressé.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°16-2023.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 27 mars 2024

La Directrice

signé

Laure VUKASSE

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2024-03-19-00004

Délégation de signature N° 01- 2024

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

SERVICE DE GESTION DES PATIENTS

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 01- 2024 DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES SERVICE DE GESTION DES PATIENTS

La Directrice,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4795 du 17 décembre 2021 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges » par fusion des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer et de Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2023 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Laure VUKASSE, directrice du centre hospitalier intercommunal « Hôpitaux du Massif des Vosges »,

Vu le contrat d'engagement à titre permanent à compter du 1^{er} avril 2019 de Madame Marie KETTNER en qualité de Directrice Adjointe chargée des finances et de la patientèle ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction au 16 octobre 2023,

DECIDE

Article 1

Madame Marie KETTNER, directrice adjointe, a délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- bulletins de sortie
- certificats de passage
- courriers issus de Cpage
- courriers à destination de la CPAM, des mutuelles et des établissements de santé
- déclarations de naissances
- déclarations de décès
- transport de corps avant mise en bière « non opposition » du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie KETTNER**, délégation est donnée aux agents suivants à l'effet de signer les mêmes documents :

- **Madame Isabelle LAMBERT**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service de gestion des patients
- **Madame Mimouna BENTOUHAMI**, adjoint des cadres, adjointe à la responsable du bureau de gestion des patients.

Article 2

La signature des collaborateurs visés par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour la Directrice et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre des délégations ou des fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement et sera notifiée aux intéressés.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

A Saint-Dié-des-Vosges,
Le 19 mars 2024

La Directrice
signé
Laure VUKASSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-03-21-00007

Arrêté d'autorisation de la société NESTLE WATERS à
consigner le montant du fonds de revitalisation prévu par la
convention de revitalisation du 14 mars 2024

**PÔLE SOLIDARITÉ ET EMPLOI
SERVICE MUTATIONS ÉCONOMIQUES DES ENTREPRISES**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions des articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du Code du travail ;

VU les dispositions des articles L.518-17 et L.518-19 du Code monétaire et financier ;

VU la décision d'assujettissement à revitalisation du 13 février 2024 concernant la société Nestlé Waters Supply Est ;

VU la convention de revitalisation signée avec la préfète des Vosges le 14 mars 2024, mobilisant des moyens financiers et humains pour contribuer à la revitalisation du territoire impacté par les suppressions d'emploi ;

VU l'article 3 de ladite convention de revitalisation prévoyant la consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et les modalités selon lesquelles les fonds seront déconsignés ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société NESTLE WATERS est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 813 000 € (HUIT CENT TREIZE MILLE EUROS) correspondant au fonds de revitalisation prévu par la convention visée supra.

Cette somme sera versée sur un compte de consignation ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir cette contribution financière de l'entreprise

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

1/2

assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2 : Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le fonds de revitalisation au même titre que la contribution financière portée au crédit de ce compte.

Pour application des dispositifs de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire des intérêts est l'État.

Article 3 : La déconsignation des fonds sera effectuée, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception des demandes, par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu :

- des compte-rendus des Comités d'Engagement cosignés par l'État et NESTLE WATERS, listant les projets retenus et financés,
- d'arrêtés de déconsignation pris par la préfète des Vosges, faisant suite aux décisions des Comités d'Engagement précités,
- des relevés d'identité bancaire des bénéficiaires.

Article 4 : Les sommes consignées mais non versées à l'échéance de la convention de revitalisation, ainsi que les intérêts produits, seront versées à une association d'intérêt public et en dernier ressort au Trésor Public, sur décision du comité de pilotage.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 21 MARS 2024
La Préfète

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2024-03-25-00001

Délégation de signature du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement au 25 03 24

Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'EPINAL 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX

ET DE GRACIEUX FISCAL

Abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Grace EISENHAUER, inspectrice des finances publiques, chef de contrôle au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Épinal 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mesdames Estelle CAMPONOVO et Laurence XOLIN, contrôleuses des finances publiques au service de publicité foncière et de l'enregistrement d'Épinal 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sandrine BERTRAND	Sophie MRDJA
-------------------	--------------

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des VOSGES.

Fait à EPINAL, le 25 mars 2024

Le Comptable des Finances Publiques

Véronique THIRARD
Inspectrice Divisionnaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00004

Arrêté n° 060/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de BAN
DE SAPT
sur le territoire communal de BAN DE SAPT

**Arrêté n° 060/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de BAN DE SAPT
sur le territoire communal de BAN DE SAPT**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN DE SAPT en date du 25 juillet 2023, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de BAN DE SAPT ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 4 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 22 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 7ha 12a 99ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales					
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	
Commune de BAN DE SAPT	BAN DE SAPT	A	880	Momepré	0,1360	
			895	Champ la fraise	0,2360	
		B	402	La Sapinière	0,1280	
			956	La Croisette	0,2723	
			957		0,5800	
		C	135	La Faite	3,2817	
		D	348	Aux Buissons	0,1314	
			349		0,1196	
			357		0,3170	
			638	La Cote	0,2070	
			639		0,2660	
			648		0,2570	
			670	Herry Fontaine	0,1940	
			729	La Chérie	0,4390	
			734		0,3680	
		F	1072	Champ Mougeot	0,1969	
					TOTAL	7,1299

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BAN DE SAPT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BAN DE SAPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00005

Arrêté n° 061/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant la
distraction du régime forestier pour la commune de BAN
DE SAPT sur le territoire
communal de BAN DE SAPT

**Arrêté n° 061/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de BAN DE SAPT sur le territoire
communal de BAN DE SAPT**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN DE SAPT en date du 6 juin 2023 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de BAN DE SAPT ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 4 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 22 février 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0ha 45a 60ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de BAN DE SAPT	BAN DE SAPT	A	182	La Combe des taupes	0,4560
				TOTAL	0,4560

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BAN DE SAPT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BAN DE SAPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

SIGNE
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00006

Arrêté n° 062/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
MONT LES NEUFCHATEAU
sur les territoires communaux de MONT LES
NEUFCHATEAU et NEUFCHATEAU

**Arrêté n° 062/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de MONT LES NEUFCHATEAU
sur les territoires communaux de MONT LES NEUFCHATEAU et NEUFCHATEAU**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONT LES NEUFCHATEAU en date du 10 juillet 2023, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur les communes de MONT LES NEUFCHATEAU et NEUFCHATEAU ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 8 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 12 février 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 45ha 40a 75ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MONT LES NEUFCHATEAU	MONT LES NEUFCHATEAU	B	808	Les Rapailles	4,6579
	NEUFCHATEAU	A	1	Les Rapailles	40,0672
			2		0,0364
			3		0,6380
			4		0,0044
			5		0,0036
				TOTAL	45,4075

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONT LES NEUFCHATEAU et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de MONT LES NEUFCHATEAU et NEUFCHATEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

signé
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00007

Arrêté n° 063/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
NOSSONCOURT
sur le territoire communal de **SAINTE BARBE**

**Arrêté n° 063/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de NOSSONCOURT
sur le territoire communal de SAINTE BARBE**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NOSSONCOURT en date du 30 avril 2021, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de SAINTE BARBE ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 8 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 février 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 2ha 32a 57ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de NOSSONCOURT	SAINT BARBE	A	207	La Basse de la Roture	0,0585
			624	La Basse de l'Oisemont	0,1320
			625		0,0760
			626		0,1580
			628		0,1550
			629		0,0850
			630		0,0850
			631	Les Hayes de la Fouchelle	0,2370
			1243	Au dessus des Rayeux	0,1320
			1244		0,5364
			1246		0,2292
			1294	Dessus le Bois de la Pêche	0,0749
			1337	La Basse de l'Oisemont	0,0027
			1359	Les Rayeux	0,3088
			1372	Les Hayes de la Vierge	0,0552

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de NOSSONCOURT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de NOSSONCOURT et SAINTE BARBE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00008

Arrêté n° 065/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant la
distraction du régime forestier pour la commune de SAINT
AME sur le territoire
communal de SAINT AME

**Arrêté n° 065/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de SAINT AME sur le territoire
communal de SAINT AME**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT AME en date du 22 février 2024 demandant la distraction du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de SAINT AME ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 12 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 11 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0ha 21a 15ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de SAINT AME	SAINT AME	B	1846	Rapaille de Celle	0,1113
			1848	Sous le bois	0,1002
				TOTAL	0,2115

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT AME et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT AME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

SIGNE
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00009

Arrêté n° 067/2024/ DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
PARGNY SOUS MUREAU
sur le territoire communal de **PARGNY SOUS MUREAU**

**Arrêté n° 067/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de PARGNY SOUS MUREAU
sur le territoire communal de PARGNY SOUS MUREAU**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PARGNY SOUS MUREAU en date du 6 février 2024, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de PARGNY SOUS MUREAU ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 12 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 23 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 2ha 03a 70ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de PARGNY SOUS MUREAU	PARGNY SOUS MUREAU	C	139	Côte de Mont	0,3250
			140		1,0240
			143	Champ le Bouc	0,2920
			274		0,1120
			275		0,2840
					TOTAL

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PARGNY SOUS MUREAU et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PARGNY SOUS MUREAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
Signé

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00010

Arrêté n° 068/2024/ DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour le groupement
syndical forestier du massif des Jumeaux sur le territoire
communal de NOMPATELIZE

**Arrêté n° 068/2024/DDT du 18 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour le groupement syndical
forestier du massif des Jumeaux
sur le territoire communal de NOMPATELIZE**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil syndical du Groupement syndical forestier du massif des Jumeaux en date du 12 décembre 2023, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de NOMPATELIZE ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 12 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 6 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1ha 24a 75ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Sections	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Groupement syndical forestier du massif des Jumeaux	NOMPATELIZE	A	1451	Aux Jumeaux	0,1258
			1452		0,1338
			1453		0,1522
			1638	Devant le Petit Jumeau	0,0780
			1642		0,1878
			1653		0,3223
			1656		0,2476

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de NOMPATELIZE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NOMPATELIZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
Signé

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-25-00006

Arrêté n° 078/2024/DDT du 25 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
MENIL DE SENONES
sur le territoire communal de **MENIL DE SENONES**

**Arrêté n° 078/2024/DDT du 25 mars 2024 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de MENIL DE SENONES
sur le territoire communal de MENIL DE SENONES**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENIL DE SENONES en date du 22 février 2024, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de MENIL DE SENONES ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 22 mars 2024 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 21 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0ha 53a 75ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune MENIL DE SENONES	MENIL DE SENONES	B	535	Au devant du bois	0,2145
			536		0,2380
		C	908	Devant la ville	0,0850
				TOTAL	0,5375

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MENIL DE SENONES et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MENIL DE SENONES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-25-00007

Arrêté n° 079/2024/DDT du 25 mars 2024 prononçant la
distraction du régime forestier pour la commune de
MENIL DE SENONES sur le
territoire communal de **MENIL DE SENONES**

**Arrêté n° 079/2024/DDT du 25 mars 2024 prononçant
la distraction du régime forestier pour la commune de MENIL DE SENONES sur le
territoire communal de MENIL DE SENONES**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°059/2024 du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENIL DE SENONES en date du 22 février 2024 demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de MENIL DE SENONES ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 22 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 21 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 0ha 11a 64ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MENIL DE SENONES	MENIL DE SENONES	B	202	Au plate	0,1164
				TOTAL	0,1164

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MENIL DE SENONES et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MENIL DE SENONES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 25 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Prefecture des Vosges

88-2024-03-28-00002

Arrêté du 28 mars 2024 portant modification statutaire du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompaire.

Réf : AP DCL\BFLI n° 022/2024

**Arrêté du 28 mars 2024 portant modification statutaire
du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompain**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 728/60 du 17 février 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompain, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 022/2022 du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2023 par laquelle le comité syndical a souhaité la révision de ses statuts ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Dompain sont ceux annexés au présent arrêté.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 mars 2024

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe arrêté n°022/2024

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU SECTEUR SCOLAIRE DE DOMPAIRE**
Siège : 32 rue Charles Gérôme – 88270 DOMPAIRE
Tél/Fax 03.29.36.14.21
Mail : scolairesyndicat-dompaire@orange.fr

ARRÊTÉ

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Dompain est composé des communes suivantes :

Les Ableuvenettes, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Begnécourt, Bettegney-saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouzémont, Circourt, Damas-et-Bettegney, Derbamont, Dommartin-aux-Bois, Dompain, Frenois, Gelvecourt-et-Adompt, Girancourt, Gorhey, Gugney-aux-Aulx, Hagécourt, Harol, Hennecourt, Jorxey, Légéville-et-Bonfays, Madegney, Madonne-et-Lamerey, Maroncourt, Pierrefitte, Pont-les-Bonfays, Racécourt, Rancourt, Rapey, Regney, Saint-Vallier, Valfroicourt, Vaubexy, Velotte-et-Tatignécourt, Ville-sur-Illon.

Article 2 :

- **Compétence obligatoire : la compétence sportive.**

Le syndicat a créé et gère des installations sportives destinées à l'usage des élèves du collège de Dompain. (Gymnase et piste sportive ainsi que les surfaces et terrains liés à l'usage)

Cette mise à disposition des structures sportives fait l'objet d'une convention signée par le Conseil Départemental, Le collège et le Syndicat.

Ces installations pourront être mises à la disposition des associations du secteur scolaire, sous condition qu'une convention soit signée entre ledit syndicat et le représentant de l'association.

Elles pourront également être utilisées par les élèves des écoles de la circonscription scolaire dans le cadre de leurs activités sportives sous réserve de créneaux disponibles, sous condition qu'une convention soit signée entre ledit syndicat et le Directeur de l'Ecole concernée

- **Compétence facultative dite « à la carte » : la compétence périscolaire.**

Les communes ayant un ou plusieurs enfants scolarisés à l'école primaire sont tenues de transférer cette compétence au syndicat. L'adhésion et le retrait à la compétence facultative s'effectue sur délibérations concordantes du comité et du membre intéressé.

Le syndicat organise la pause méridienne et gère la restauration scolaire qui reçoit les élèves scolarisés l'école communale de Dompain. Le syndicat est compétent pour l'organisation des temps périscolaires, à savoir, l'accueil des élèves arrivant en cars scolaires avant la prise des cours, l'accueil, la garderie et l'animation de la période comprise entre la fin des cours et le retour en car, l'accompagnement, la surveillance et l'animation de la période méridienne entre la sortie des cours du matin et la reprise des cours de l'après-midi pour les élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de Dompain qui fréquentent la restauration scolaire.

Le coût total du service de garderie, animation et restauration scolaire fait l'objet d'une gestion analytique et n'est imputé qu'aux seules communes utilisant le service au prorata du nombre de rationnaires ; les temps de garderie et de restauration sont financés par la vente de tickets de garderie et de repas payables par avance par les parents.

Les coûts générés par l'organisation du service de restauration et des temps périscolaires, déduction faite de la participation des familles, font l'objet d'une contribution spéciale répartie entre les communes concernées au prorata du nombre d'enfants ayant fait usage du service périscolaire entre le 1er septembre et le 1er novembre précédant l'exercice civil. Dans le cas particulier d'un élève d'une commune hors secteur scolaire, la commune de Dompain assumerait également le coût périscolaire de l'élève

- Le président du syndicat recrute les personnels nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Le syndicat loue à la commune de Dompain les locaux utiles à ses activités par le biais de convention et en assure les charges de fonctionnement.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dompain.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Mirecourt.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un suppléant, désignés par le Conseil Municipal.

Article 7 : Composition du bureau.

- Le comité élit en son sein un Président.
- Sur proposition du Président, le comité fixe, par délibération, la composition du bureau.
 - Nombre de Vice-Présidents.
 - Nombre de membres du bureau
- Le comité élit en son sein les Vice-Présidents.
- Le comité élit en son sein les membres du bureau.

Article 8 : Les charges financières du syndicat (amortissement des emprunts contractés pour la construction des structures sportives, les dépenses de fonctionnement, autres que celles citées dans l'article 8 sont réparties entre les communes syndiquées de la façon suivante :

COMMUNE	Participation communale
Bainville aux saules	1,85%
Bazegney	1,37%
Begnecourt	1,86%
Bettegney saint Brice	2,07%
Bocquegney	1,71%
Bouxières aux bois	1,71%
Bouzemont	0,66%
Circourt	1,10%
Damas et Bettegney	4,59%
Derbamont	1,44%
Dommartin aux bois	4,81%
Dompaire	13,96%
Frenois	0,68%
Gelvecourt et Adompt	1,32%
Girancourt	11,34%
Gorhey	2,18%
Gugney aux aulx	2,07%
Hagecourt	1,59%
Harol	7,91%
Hennecourt	4,66%
Jorxey	1,03%
Legeville et Bonfays	0,77%
Les Ableuvenettes	0,73%
Madegney	1,73%
Madone et Lamerey	5,10%
Maroncourt	0,09%
Pierrefitte	1,49%
Pont les Bonfays	1,36%
Racecourt	1,99%
Rancourt	0,77%
Rapey	0,29%
Regney	1,21%
Saint Vallier	1,25%
Valfroicourt	2,96%
Vaubexy	1,52%
Velotte et Tatignécourt	2,02%
Ville sur Illon	6,82%

Article 9 : Dans la perspective d'un transfert de la compétence sportive du syndicat vers la Communauté de Communes Mirecourt-Dompaire (CCMD), la part des communes du syndicat, hors CCMD (**Frenois, Girancourt, Pont-les-Bonfays et Valfroicourt**) fera l'objet d'une convention spéciale avec la CCMD.

Cette part sera retirée du transfert de charge calculé par la CLECT. (tableau à droite)

Le transfert de charge incombant aux autres communes du syndicat sera réparti entre les communes de la manière suivante :

COMMUNE	Répartition du transfert de charges
Bainville aux saules	2,07%
Bazegney	1,53%
Begnecourt	2,08%
Bettegney saint Brice	2,31%
Bocquegney	1,91%
Bouxières aux bois	1,91%
Bouzemont	0,73%
Circourt	1,22%
Damas et Bettegney	5,12%
Derbamont	1,60%
Dommartin aux bois	5,38%
Dompaire	15,60%
Gelvecourt et Adompt	1,48%
Gorhey	2,44%
Gugney aux aulx	2,31%
Hagecourt	1,77%
Harol	8,84%
Hennecourt	5,21%
Jorxey	1,15%
Legeville et Bonfays	0,86%
Les Ableuvenettes	0,82%
Madegney	1,93%
Madone et Lamerey	5,70%
Maroncourt	0,10%
Pierrefitte	1,66%
Racecourt	2,22%
Rancourt	0,86%
Rapey	0,32%
Regney	1,35%
Saint Vallier	1,39%
Vaubexy	1,70%
Velotte et Tatignécourt	2,25%
Ville sur Illon	7,62%

COMMUNE	Transfert de charge à contractualiser avec la CCMD
Frenois	0,27%
Girancourt	4,54%
Pont les Bonfays	0,54%
Valfroicourt	1,18%

Article 10 : Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT les recettes du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées telles que fixées par les articles 8 et 9 ci-dessus ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Article 11 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatives au fonctionnement et l'administration du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Version votée le 29 novembre 2023 par le comité syndical.

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00003

Arrêté n° 018/2024 du 22 mars 2024 portant modification
statutaire de la communauté de communes de Mirecourt
Dompaire

Réf : AP DCL\BFLI n° 018/2024

**Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes de
Mirecourt Dompaire**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON en qualité de secrétaire général des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté de communes Mirecourt Dompaire par la fusion de la communauté de communes du Pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompaire avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 045/2023 du 9 juin 2023 ;
- Vu la délibération du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire émet un avis favorable à la mise à jour des statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire sont ceux annexés au présent arrêté. Les modifications statutaires apparaissent en italique aux statuts.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 mars 2024

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes de Mirecourt Dompaire

STATUTS

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

B) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

3) Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4° Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7° Education artistique et culturelle :

Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle : favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations artistiques, culturelles et éducatives.

8° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

9° Service des écoles, activités périscolaires et extrascolaires :

Pour les écoles reconnues d'intérêt communautaire :

- Gestion et mise en œuvre des projets pédagogiques (en temps scolaire et hors temps scolaire).
- Gestion et mise en œuvre des activités périscolaires (garderies, affaires culturelles et sportives).
- Gestion et mise en œuvre des activités extrascolaires : accueils de loisirs.

10° Organisation de la mobilité

C) COMPÉTENCES *SUPPLEMENTAIRES* transférées au titre de l'article L. 5211-17-2 du CGCT

Création et exploitation d'un réseau de chaleur sur la commune de Mirecourt pour les équipements publics suivants :

- Piscine intercommunale
- Cosecs intercommunaux
- Salle de gymnastique Duveaux intercommunale
- Tennis couverts intercommunaux
- Collège Guy Dolmaire (Département)
- Gendarmerie (Département)
- Lycée Agricole et Forestier (Région)
- Salle Polyvalente Robert Flambeau (Commune)
- Salle Bonn Beuel (Commune)
- Villa Mougnot (Commune)

- **DELEGATION DE COMPETENCE**

Organisation et gestion des transports scolaires (de second rang) des élèves de maternelle et de primaire par convention avec l'autorité organisatrice de transport.

Prefecture des Vosges

88-2024-03-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 mars 2024
portant délégation de signature à Monsieur David
PERCHERON, Secrétaire général



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**
PÔLE JURIDIQUE

**Arrêté préfectoral du 28 mars 2024
portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON,
Secrétaire général**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges;
- Vu la décision du 30 janvier 2024 nommant Madame Aurore BERARD-CHOINET, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directrice du Pilotage et de l'Animation Interministérielle de la préfecture des Vosges à compter du 5 février 2024.
- Vu l'arrêté du 2 mai 2022 portant organisation de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la décision du 4 septembre 2019, affectant à compter du 21 novembre 2019, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Benjamin RESTUCCIA en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité ;
- Vu la décision du 10 septembre 2020, affectant à compter du 19 octobre 2020 au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Eliane GEOFFROY LERAT, en qualité d'adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- Vu la décision du 23 décembre 2020, affectant à compter du 18 janvier 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Thomas CHAUPUIS en qualité de chef du bureau des relations avec les usagers
- Vu la décision du 02 février 2021, affectant à compter du 15 février 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Fabien GENET en qualité de chef du pôle juridique ;
- Vu la décision du 5 février 2021, affectant à compter du 1er mars 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Marie-Pierre LEJEUNE en qualité d'adjointe au chef du bureau des relations avec les usagers;
- Vu la décision du 25 mai 2021, affectant à compter du 1er juin 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Kevin MORIN, en qualité d'adjoint au chef du pôle juridique ;
- Vu la décision du 8 juillet 2021, affectant, à compter du 1er septembre 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Pascal LORRAIN, en qualité de chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation ;
- Vu la décision du 31 août 2021, affectant à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Laëtitia FIRMIN, en qualité d'adjointe au chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation ;
- Vu la décision du 20 septembre 2021, affectant à compter du 1er octobre 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Marion FRANTZ, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- Vu la décision du 28 avril 2023, affectant à compter du 2 mai 2023, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Clara DEMANGE, en qualité de cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ;
- Vu la décision du 8 août 2023, affectant à compter du 25 septembre 2023 au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Viviane GAILLOT, en qualité de cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- Vu la décision du 8 août 2023, affectant à compter du 1er septembre 2023, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Chrystel SOLARY, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ;
- Vu les notes de services du 22 juin 2023 et du 1^{er} septembre 2023 affectant M. Jean-Baptiste FROMENT, contractuel, en qualité de chargé de mission rattaché au Cabinet de la Préfète et de référent fraude départemental auprès de Monsieur le Secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges ;
- Vu la nécessité d'organiser le fonctionnement de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité pendant la vacance du poste de chef de service ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général de la préfecture des Vosges, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département des Vosges, y compris en matière de police des étrangers, à l'exception de :

- la réquisition du comptable,
- les réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation est en outre donnée, en matière budgétaire, à Monsieur David PERCHERON, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances concernant les expressions de besoins, la constatation et la certification du service fait et l'engagement juridique, les mandats, les chèques émis sur le trésor et formules exécutoires, dans la limites des autorisations et crédits notifiés, en conformité avec l'application Chorus, des dépenses relevant des programmes :

112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », dont le BOP interrégional « FNADT Massif » ;
119 : « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
122 : « Concours spécifiques et administration » ;
129 : « DILCRAH » ;
163 : « Fonds pour le développement de la vie associative » ;
216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
232 : « Vie politique culturelle et associative – élections » ;
354 « Administration générale et territoriale de l'État » ;
357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », dont l'UO interrégionale 0357-CFIP-DM67 ;
362 « Écologie » ;
363 « Compétitivité – sécurisation des préfectures » ;
364 : « Fonds Avenir Montagnes » ;
380 : « Fonds Vert »
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;
833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

Article 3 – Dans les matières entrant dans les attributions de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, délégation de signature est accordée, à compter du 5 février 2024, date à laquelle Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, quittera ses fonctions de directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous actes, rapports, documents, décisions, correspondances relevant des attributions de la direction, pièces comptables et ordres à payer ainsi que l'expression des besoins, la constatation et certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 3 et 4, en conformité avec l'application CHORUS, à :

- Mme Clara DEMANGE, cheffe de bureau des migrations et de l'intégration, en ce qui concerne les propres attributions de son bureau et celles du bureau des relations avec les usagers.
- M. Benjamin RESTUCCIA, chef de bureau du contrôle de légalité, en ce qui concerne les propres attributions de son bureau, celles du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, ainsi que celles du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale.

Cette délégation s'applique également aux arrêtés prononçant, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire, ainsi que les arrêtés d'inaptitude médicale à la conduite des véhicules à moteur s'agissant du bureau des relations avec les usagers, en ce qui concerne Mme Clara DEMANGE;

Elle s'applique aussi à la signature des arrêtés portant versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée via l'application ALICE en ce qui concerne le bureau des finances locales et de l'intercommunalité, ainsi qu'à la signature des rôles de facturation des associations foncières de remembrement et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier afin de les rendre exécutoires, en ce qui concerne le bureau du contrôle de légalité, en ce qui concerne M. Benjamin RESTUCCIA

Les actes ci-après sont exclus de la délégation :

Concernant tous les bureaux de la direction :

- les arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les correspondances destinées aux parlementaires et aux ministres ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions.

Concernant le bureau des migrations et de l'intégration :

- les arrêtés d'expulsion ;
- les refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi.

Concernant le bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale :

- les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

Concernant le bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme et le bureau des finances et de l'intercommunalité

- les lettres d'observations aux élus valant recours gracieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire ;
- les déférés préfectoraux.

Concernant le bureau des relations avec les usagers

- les agréments des médecins pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 4 – Délégation est également accordée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Mme Clara DEMANGE, attachée principale d'administration de l'État, assurant les fonctions de cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ;
- ✓ M. Pascal LORRAIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation ;
- ✓ M. Benjamin RESTUCCIA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme;
- ✓ Mme Viviane GAILLOT attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- ✓ M. Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle juridique ;
- ✓ M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, y compris pour les documents, décisions, pièces et correspondances relevant du domaine des suspensions de permis de conduire et portant sur la validité des permis de conduire suite à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 - Délégation est donnée à Mme Clara DEMANGE aux fins d'ester en justice en ce qui concerne la demande de prolongation de rétention administrative en application des articles L. 742-1 à L. 742-7, R. 742-1 et R. 743-1 à R. 743-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 - En cas d'absence de M. Benjamin RESTUCCIA, délégation est donnée à Mme Viviane GAILLOT, cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, attachée principale d'administration de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Marion FRANTZ, son adjointe, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les rôles de facturation des associations foncières de remembrement et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier afin de les rendre exécutoires.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clara DEMANGE, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des étrangers est exercée par Mme Chrystel SOLARY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Lauren DAURES, attachée d'administration de l'État, y compris en ce qui concerne celle prévue à l'article 5 ;

Délégation de signature est également accordée à Mme Véronique ANTHIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les actes suivants :

- récépissés de demande de délivrance de titres de séjour ;
- autorisations provisoires de séjour ;
- saisines des services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières en ce qui concerne la lutte contre la fraude ;
- courriers simples de demandes de pièces.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin RESTUCCIA, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du contrôle de légalité est exercée par Mme Eliane GEOFFROY-LERAT, attachée d'administration de l'État.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane GAILLOT, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des finances locales et de l'intercommunalité est exercée par Mme Marion FRANTZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LORRAIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale est exercée par Mme Laetitia FIRMIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CHAPUIS, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des relations avec les usagers est exercée par Mme Marie-Pierre LEJEUNE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien GENET, la délégation de signature relative aux attributions du pôle juridique est exercée par M. Kevin MORIN, attaché d'administration, adjoint au chef du Pôle Juridique.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabien GENET et de Monsieur Kevin MORIN, la délégation de signature relative aux attributions du pôle juridique est exercée par Mme Agnès GERARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Anne Véronique CLAUDEL, adjointe administrative principale de 1ère classe.

Article 14 - Délégation est également accordée aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité :

- ✓ Mme Viviane GAILLOT, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Marion FRANTZ, son adjointe, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de saisir dans les applications ministérielles métiers dans le cadre des budgets 119, 754 et 833 ;
- ✓ Mme Laetitia FIRMIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre des budgets 218 et 232 ;

- ✓ Mme Eliane GEOFFROY LERAT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 119 ;
- ✓ Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 216.

Article 15 : En cas d'empêchement de Madame la Préfète, Monsieur David PERCHERON est habilité à présider la commission départementale d'aménagement commercial conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 751-2 du code de commerce.

Article 16 : Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste FROMENT, en sa qualité de référent fraude départemental rattaché à 50 % aux services du Secrétaire général de la Préfecture, à l'effet de signer les comptes-rendus des entretiens administratifs des usagers en cas de suspicion de fraude et toute décision afférente (demande de recherche ou de confirmation d'identité...).

Article 17 : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, est abrogé.

Article 18 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1:

Porteur de carte d'achat	Service	Prog. carte d'achat	Numéro Carte	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
David PERCHERON	Secrétaire Général de la préfecture des Vosges	354	4484 1285 0705 7616	1.000 €	Non concerné	3.500 €
David PERCHERON	Secrétaire Général de la préfecture des Vosges	354	4484 1285 0803 3632	1.000 €	Non concerné	4.000 €

Prefecture des Vosges

88-2024-03-28-00004

Arrêté préfectoral n° 13/2024 du 28 mars 2024 portant
dissolution du syndicat intercommunal de gestion du RPI
de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne

Réf : AP DCL\BFLI n° 13/2024

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du syndicat intercommunal de gestion du RPI
de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211 26 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3482/02 du 27 décembre 2002 portant création du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 153/2016 du 24 mars 2016 ;
- VU** la délibération du comité syndical du 8 mars 2023 du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne se prononçant sur la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Midrevaux du 3 avril 2023, de Pargny-sous-Mureau du 3 avril 2023, de Sionne du 4 avril 2023 et de Chermisey du 7 avril 2023 ;

Considérant que les conditions d'unanimité requises sur les conditions de liquidation du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne.

Article 2 : La liquidation du syndicat intervient dans les conditions fixées par les délibérations relatives à la répartition du partage de l'actif et du passif et conformément

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

à la balance de transfert arrêtée par la direction départementale des finances publiques au 26 mars 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 mars 2024

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général
SIGNÉ

David PERCHERON

Balance de Transfert au 26/03/2024

088032 SGC de NEUFCHATEAU		Comptes	088032 SGC de NEUFCHATEAU		088032 SGC de NEUFCHATEAU		088032 SGC de NEUFCHATEAU		088032 SGC de NEUFCHATEAU	
BC Source n° 90300 SIVU RPI CHERM MIDRE PARG SION			BC Cible n° 12700 COMMUNE CHERMISEY – 10,44 %		BC Cible n° 14400 COMMUNE MIDREVAUX – 36,46 %		BC Cible n° 14700 COMMUNE PARGNY SOUS MUREAU – 28,93 %		BC Cible n° 15500 COMMUNE SIONNE – 24,17 %	
transfert comptes			apport comptes		apport comptes		apport comptes		apport comptes	
Débit	Crédit		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
141 859,51		10222			141 859,51					
155 577,75		1068		301,33	153 743,79		835,01			697,62
5 128,59		110		535,42	1 869,88		1 483,70			1 239,58
10 000,00		1321			10 000,00					
53 860,00		1322			53 860,00					
1 868,52		13241			1 868,52					
331 670,54		1328			331 670,54					
198 597,23		1341			198 597,23					
	4 522,52	192			4 522,52					
	888 359,74	193	535,42		885 101,03		1 483,70		1 239,58	
		2181 budget source- 2135 budget cible								
	2 463,76	4116			2 463,76					
	329,81				329,81					
	2 886,31	515	301,33		1 052,35		835,01		697,62	
898 562,14	898 562,14	Totaux de Contrôle	836,76	836,76	893 469,47	893 469,47	2 318,71	2 318,71	1 937,20	1 937,20
0,00			0,00		0,00		0,00		0,00	

Certifié exact, A Neufchâteau, le

Madame Sophie MEDULLA
Responsable SGC Neufchâteau

M.
Président du Syndicat Intercommunal
de Gestion du Regroupement
pédagogique Intercommunal

M.
Maire de CHERMISEY

M.
Maire de MIDREVAUX

M.
Maire de PARGNY SOUS MUREAU

M.
Maire de SIONNE